



Date de la cérémonie : _____

Heure : _____  _____

• **Enfant à parrainer :**

✓ NOM :

✓ Prénom(s) : _____

✓ Date de naissance :

✓ Lieu de naissance :

• **Parents du Filleul(e) :**

Père :

✓ NOM :

✓ Prénom(s) :

✓ Domicile :

✓ Profession :

Mère :

✓ NOM :

✓ Prénom(s) :

✓ Domicile :

✓ Profession :

• **Parrain :**

✓ NOM :

✓ Prénom(s) :

✓ Date et Lieu de naissance :

✓ Domicile :

✓ Profession :

• **Marraine :**

✓ NOM de jeune fille : _____ épouse :

✓ Prénom(s) :

✓ Date et Lieu de naissance :

✓ Domicile :

✓ Profession :

Le _____,

Signatures :
Marraine

Père/Mère

Parrain



A NOTER

- Date de dépôt du dossier : 3 semaines avant la date de célébration de la cérémonie
- Les parents doivent justifier d'un domicile sur la commune de célébration du parrainage !
- Les parrain et marraine doivent être âgés de **16 ans minimum** et
- en cas de **cérémonie religieuse**, la célébration ne pourra avoir lieu !

Les Cérémonies ne pourront avoir lieu ni un dimanche, ni un jour férié. Elles seront programmées en priorité en semaine ou le samedi après les mariages et en fonction des impératifs de la Mairie.

Pièces à joindre au dossier :

- Extrait d'acte de naissance de l'enfant parrainé
- Copie du livret de famille
- Copie des pièces d'identité des parents
- Justificatif de domicile des parents
- Copie des pièces d'identité des parrain et marraine
- Attestation des parrain/marraine dûment complété
- Cet imprimé dûment complété

INFORMATION aux PARENTS, Parrain et Marraine :

1. Principes.

Dans notre législation actuelle, aucun texte ne régleme le baptême civil.

On évoque parfois le décret du 26 juin 1792 qui prescrit : "*d'élever partout un autel de la Patrie sur lequel on célébrerait les cérémonies civiques*", ainsi, que la loi du 20 septembre 1792 portant création des officiers pour la tenue des registres d'état civil.

Le baptême civil n'a aucune valeur juridique et ne crée aucun lien de droit entre filleul et parrain.

Ce n'est pas un acte d'état civil et le maire n'a aucune obligation de le célébrer et il ne peut y être contraint. Il ne s'agit que d'un engagement moral.

Si le maire s'y prête, il peut poser toutes les limites en vue de préserver une certaine solennité et d'assurer le respect de sa fonction.

Par ailleurs, s'il estime utile de conserver une trace écrite de cette cérémonie, **il est libre d'ouvrir un registre honorifique, voire d'en délivrer des extraits.** Mais elle ne doit en aucun cas apparaître sur des registres publics, et notamment le registre des actes de l'état civil. Elle ne peut donner lieu à aucune inscription sur le livret de famille.